

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 12 avril 2011

N° RG :
11/52964

N° : 01/KG

Assignation du :
1^{er} avril 2011

par Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDEURS

Monsieur Claus TULATZ

[REDACTED]
[REDACTED] PARIS

Syndicat SUD Agence France Presse (AFP)
13 place de la Bourse
75002 PARIS

représentés par Me Pascal TELLE, avocat au barreau de PARIS - C471

DÉFENDERESSE

Agence France Presse
13 rue de la Bourse
75002 PARIS

représentée par Me Marie-Hélène BENSADOUN, avocat au barreau de PARIS - P0438

DÉBATS

A l'audience du 5 avril 2011, tenue publiquement, présidée par Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente, assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

2 Copies exécutoires
délivrées le :

12.04.2011

2011-128 QPC

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée à heure indiquée le 1^{er} avril 2011, à l'A.F.P. à la requête de M. Claus Tulat et du syndicat Sud A.F.P. qui sollicitent, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, la suspension du processus électoral et le report du scrutin de l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration de l'A.F.P., devant se dérouler du 15 au 30 avril 2011, outre la condamnation de l'A.F.P. à leur verser la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées et soutenues à l'audience par l'A.F.P. qui s'oppose à la demande, soutenant, d'une part, que les élections devant avoir lieu pour renouveler les mandats des représentants des salariés au conseil d'administration ne sauraient constituer un trouble manifestement illicite alors qu'elles sont organisées dans les conditions prévues par la loi applicable, cette loi ferait-elle l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité transmise au Conseil constitutionnel, d'autre part, que le risque de dommage imminent allégué n'est pas caractérisé, et sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation du syndicat Sud A.F.P. à lui verser une indemnité de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

A l'audience du 5 avril 2011, M. Claus Tulat et le syndicat Sud A.F.P. ont précisé qu'ils demandaient la suspension du processus électoral jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel devant intervenir avant le 16 juin 2011, sur la conformité de l'article 7 de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'A.F.P. ;

MOTIFS

Attendu que la loi n°57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse précise que cet organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales, a pour objet de rechercher, tant en France qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective et mettre contre payement cette information à la disposition des usagers ;

Que l'A.F.P. est administrée par un conseil d'administration présidé par le président directeur général de l'agence et comprenant, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, en plus du président, quinze membres dont deux représentants du personnel de l'agence, élus par l'ensemble des journalistes de nationalité française, s'agissant du représentant des journalistes professionnels, et par l'ensemble des autres catégories de personnel de nationalité française, s'agissant du représentant de ces catégories ;

Que la durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ;

Que l'A.F.P. indique que par décision du 10 décembre 1998, le conseil supérieur de l'agence a élargi le collège électoral aux salariés européens afin d'être en conformité avec les dispositions impératives du droit européen et en particulier avec l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne ;

Qu'elle soutient qu'elle est en revanche contrainte d'appliquer les dispositions légales s'agissant des non ressortissants européens, tant que la loi n'aura pas été modifiée ;

Attendu que dans le cadre de l'action en nullité des dernières élections du 7 avril 2008 engagée par le syndicat Sud A.F.P., la cour d'appel de Paris, par arrêt du 16 décembre 2010, a transmis à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par ce dernier sur la conformité de l'article 7 de la loi du 10 janvier 1957 à l'article 8 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Que la Cour de cassation a transmis cette question au Conseil constitutionnel par arrêt du 16 mars 2011 dans les termes suivants : *"l'article 7 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France Presse (AFP) est-il conforme au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, en ce qu'il pose une condition de nationalité française pour l'éligibilité des deux représentants du personnel devant siéger au conseil d'administration de l'agence France- Presse?"*, considérant que le moyen tiré de la non-conformité de la disposition litigieuse présentait un caractère sérieux, en ce que cette disposition législative était susceptible, par l'exclusion du collège électoral précité des salariés n'ayant pas la nationalité française, de heurter le principe constitutionnel selon lequel *"tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises"* ;

Que le Conseil constitutionnel doit, en application de l'article 23-10 de la loi du 10 décembre 2009, rendre sa décision dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ;

Que le 31 mars 2011, le Premier Ministre a adressé au Conseil constitutionnel ses observations par lesquelles, sans soutenir la conformité de la disposition critiquée et rappelant qu'un projet tendant à la suppression de celle-ci était en cours de préparation, il invitait le Conseil, dans le cas où celui-ci jugerait ces dispositions contraires au principe d'égalité, à préciser que les effets produits par ces dispositions jusqu'à l'éventuelle déclaration de leur inconstitutionnalité ne pourront être remis en cause ;

Attendu qu'antérieurement à cette procédure judiciaire, M. [REDACTED] journaliste à l'A.F.P., avait saisi la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité (la H.A.L.D.E.) au sujet des conditions de désignation des représentants du personnel au conseil d'administration de l'A.F.P. telles que prévues par l'article 7 de la loi du 10 janvier 1957 ;

Que le collège de cette autorité a, dans sa délibération du 7 avril 2008, considéré que les dispositions litigieuses relatives à la nationalité figurant tant dans la loi que dans le décret étaient manifestement illicites puisque contraires au principe d'égalité et de non discrimination garanti par les normes constitutionnelles et communautaires ;

Attendu que les mandats des membres du conseil d'administration venant à expiration le 9 avril 2011, l'A.F.P. a organisé des élections devant se dérouler du 15 au 30 avril 2011 ;

Que seuls les salariés de nationalité française et les ressortissants de la Communauté européenne participeront au scrutin ;

Qu'il n'est pas discuté que, ainsi que l'ont indiqué les demandeurs à l'audience sans être contredits, sur les 3.000 personnes travaillant pour l'agence, environ 1.000 d'entre elles seront écartées des élections en raison de leur nationalité ;

Attendu que l'A.F.P., qui ne conteste pas que l'exclusion des salariés non ressortissants de la Communauté européenne du collège électoral soit discriminatoire, comme l'a relevé la H.A.L.D.E., ne démontre pas avoir tenté de trouver une solution pratique, dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel et s'abrite derrière les dispositions légales dont le caractère discriminatoire est évident ; que si elle indique que la prorogation des mandats n'est pas prévue par la loi, cette prorogation n'apparaît pas pour autant interdite pour éviter l'atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs ;

Que la défenderesse ne peut sérieusement soutenir qu'il aurait pu lui être reproché d'avoir pris, conformément aux recommandations de la H.A.L.D.E., des dispositions permettant de remédier à une situation dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle n'est pas acceptable ;

Attendu que l'organisation des élections litigieuses sur la base de dispositions dont le caractère discriminatoire n'est pas sérieusement contestable ni même contesté, alors que, d'une part, la H.A.L.D.E. a, dans sa délibération du 7 avril 2008, recommandé au président directeur général de l'A.F.P., dans l'attente de la modification de l'article 7 de la loi du 10 janvier 1957, d'interpréter les dispositions litigieuses à la lumière des recommandations de la haute autorité, et que, d'autre part, le Conseil constitutionnel doit statuer dans moins de trois mois sur la question de la conformité de ces dispositions aux normes constitutionnelles, constitue un trouble manifestement illicite ;

Que l'organisation des élections, dans ces conditions, est par ailleurs de nature à engendrer un dommage, si, à la suite d'une décision de non conformité de la disposition litigieuse, ces élections devaient être annulées avec les conséquences pouvant en résulter sur les décisions prises par un conseil d'administration irrégulièrement composé, ou si, tout en déclarant non conforme la disposition en cause, le Conseil constitutionnel faisait application de l'article 62 de la Constitution qui lui permet de "*déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause*", ainsi que l'y invite le Premier Ministre, les mandats des représentants élus sur des bases discriminatoires pouvant ainsi perdurer jusqu'en 2014 ;

Que l'A.F.P. ne caractérise enfin pas le péril qu'il y aurait à suspendre les élections des représentants des salariés au conseil d'administration jusqu'à ce que celles-ci puissent avoir lieu sur des bases incontestables et conformes aux principes généraux du droit ainsi qu'aux normes constitutionnelles, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel devant intervenir dans un délai de deux

mois à la date de la présente ordonnance ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande dans les termes du dispositif ;

Attendu que l'A.F.P., qui succombe, doit être condamnée aux dépens et à verser aux demandeurs, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.200 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement informées dans les conditions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Suspendons le processus électoral devant se dérouler au sein de l'A.F.P. du 15 au 30 avril 2011, en vue de l'élection des représentants du personnel de l'agence au conseil d'administration, jusqu'à la parution au Journal Officiel de la décision du Conseil constitutionnel devant intervenir sur la question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été transmise le 16 mars 2011 par la Cour de cassation ;

Condamnons l'A.F.P. à payer aux demandeurs la somme de 1.200 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons l'A.F.P. aux dépens.

Fait à Paris le 12 avril 2011

Le Greffier,

Sylvaine-LE STRAT

Le Président,

Anne LACQUEMANT